

NATURE QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

– RÈGLEMENT N^O 154 –

Adoptés à l'assemblée générale spéciale de

Nature Québec

Le ~~19 mars 2024~~ 30 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

SECTION A – GÉNÉRALITÉS	4
Article 1 Dénomination	4
Article 2 Siège social.....	4
Article 3 Objets	4
Article 4 Sceau	4
SECTION B – LES MEMBRES.....	5
Article 5 Définition.....	5
Article 6 Membres honoraires.....	5
Article 7 Contribution annuelle	5
Article 8 Fin du statut de membre, suspension ou expulsion.....	5
Article 9 Démission	5
SECTION C – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	6
Article 10 Assemblée générale annuelle.....	6
Article 11 Assemblée générale spéciale.....	6
Article 12 Délai de convocation	6
Article 13 Quorum	6
Article 14 Vote.....	7
SECTION D – CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	7
Article 15 Nombre d’administrateurs.....	7
Article 16 Élection des administrateurs	7
Article 17 Mise en candidature et votation.....	7
Article 18 Rémunération des administrateurs.....	8
Article 19 Durée des mandats	8
Article 20 Devoirs des administrateurs	8
Article 21 Réunions du Conseil d’administration.....	8
Article 22 Avis de convocation	8

Article 23	Quorum	9
Article 24	Vote.....	9
Article 25	Commissions	9
SECTION E – OFFICIERS DE LA CORPORATION		9
Article 26	Officiers de la corporation.....	9
Article 27	Élection des officiers	10
Article 28	Mise en candidature et votation.....	10
Article 29	Le président.....	10
Article 30	Les vice-présidents	10
Article 31	Le secrétaire	11
Article 32	Le trésorier	11
SECTION F – FINANCES		11
Article 33	Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements	11
Article 34	Affaires bancaires.....	12
Article 35	Exercice financier	12
Article 36	Vérification	12
SECTION G – REMISE DES BIENS.....		12
Article 37	Versement des biens	12
Article 38	Bénéficiaire de l’avoir résiduel.....	12
SECTION H – ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS.....		13
Article 39	Adoption des règlements	13
Article 40	Entrée en vigueur des règlements	13
Article 41	Avis de présentation ou de modification d’un règlement.....	13
Article 42	Modification des règlements par le Conseil d’administration	13

SECTION A – GÉNÉRALITÉS

Article 1 Dénomination

La dénomination de la corporation est : **Nature Québec**. Dans les règlements qui suivent, le terme « corporation » désigne Nature Québec.

Article 2 Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Article 3 Objets

Les objets de la corporation sont les suivants :

- regrouper les individus et les organismes qui s'intéressent à la connaissance et à la conservation des milieux naturel et humain, de même que des processus écologiques essentiels à la vie sur la terre;
- sensibiliser, informer et éduquer le public sur la conservation des milieux naturel et humain, de même que des processus écologiques essentiels à la vie sur terre;
- encourager la protection et l'acquisition des sites naturels et d'espaces verts au Québec;
- tenir des réunions, préparer des mémoires, diriger des recherches ou projets de recherches, réaliser des projets éducatifs, produire des publications et réaliser toutes autres activités conformes aux objectifs de la corporation;
- solliciter et recevoir des dons ou subventions de toute personne physique ou morale ou de tout gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Article 4 Sceau

Le Conseil d'administration pourra adopter un sceau, si cela s'avère utile ou nécessaire.

SECTION B – LES MEMBRES

Article 5 Définition

Est membre de Nature Québec toute personne, physique ou morale, qui s'intéresse aux buts et aux objectifs de la corporation, et qui a payé l'équivalent de la contribution annuelle, sous forme de don(s) mensuel(s) ou ponctuel(s).

Tous les membres peuvent voter aux Assemblées et siéger sur le Conseil d'administration à titre personnel. Les membres ont droit à un vote chacun, lequel devra être exercé conformément et dans la mesure du présent règlement.

Article 6 Membres honoraires

Le Conseil d'administration pourra accepter en tout temps comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre.

Les membres honoraires n'ont pas à payer de contribution annuelle.

Les membres honoraires ne peuvent être élus au Conseil d'administration, mais peuvent voter lors des Assemblées.

Article 7 Contribution annuelle

Le Conseil d'administration détermine le montant et les modalités de la contribution annuelle.

Article 8 Fin du statut de membre, suspension ou expulsion

Une personne, physique ou morale, cesse d'être membre en ne payant pas l'équivalent de la contribution annuelle selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement, tout membre qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation, ou dont les activités sont jugées nuisibles à la corporation, ou à la conduite de celle-ci. Cette décision est sans appel.

Article 9 Démission

Tout membre pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Cette démission prend effet lors de la réception de l'avis par le secrétaire, mais ne libère pas le membre de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet.

SECTION C – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle a lieu dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le Conseil d'administration fixe le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée et doit la convoquer dans les délais fixés à l'Article 12.

Article 11 Assemblée générale spéciale

Le Conseil d'administration ou vingt-cinq pourcent (25%) des membres peuvent, selon les besoins, convoquer une Assemblée générale spéciale, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette Assemblée dans le délai décrit à l'Article 12. Le Conseil d'administration procède par résolution, tandis que les membres doivent produire une réquisition écrite, signée par ces vingt-cinq pourcent (25%) de membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les motifs de cette Assemblée.

Article 12 Délai de convocation

Toute Assemblée générale annuelle ou spéciale sera convoquée au moyen d'un avis écrit, expédié par la poste ou par courrier électronique, au moyen d'un avis verbal, ou par appel téléphonique, au moins vingt jours ouvrables avant le jour de l'Assemblée. Tout avis de convocation verbal ou téléphonique doit être suivi d'une renonciation écrite à l'avis de convocation écrite. Tout membre peut renoncer par écrit à la convocation écrite; sa seule présence à l'Assemblée équivaut toutefois à une renonciation, sauf s'il assiste spécialement pour s'objecter à la régularité de la convocation.

Article 13 Quorum

Les membres présents constitueront un quorum suffisant pour toute Assemblée générale annuelle ou spéciale.

Article 14 Vote

Seuls les membres ont droit de vote. Les personnes morales membres ont droit à un vote chacun, les personnes physiques membres ont droit à un vote chacun et les membres honoraires ont droit à un vote chacun.

La loi oblige les deux-tiers des voix de majorité de tous les membres dans des cas tels : fusion d'organismes, changement de nom, demande de lettres patentes supplémentaires, changement du nombre d'administrateurs, changement de siège social, dissolution de la corporation.

SECTION D – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 Nombre d'administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à ~~treize~~**quinze** sièges, élus parmi les membres.

Toute vacance au Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit peut être comblée par les administrateurs par résolution, pour la période non expirée du terme pour lequel l'administrateur cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

Article 16 Élection des administrateurs

Il y a élection des administrateurs de la corporation lors de chaque Assemblée générale annuelle. Pour l'élection, les membres présents à l'Assemblée générale annuelle choisissent un président d'élection parmi ses membres.

Article 17 Mise en candidature et votation

Le Conseil d'administration présente une proposition de candidats aux postes d'administrateurs avec l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle. Toute autre nomination de candidats est présentable si elle est signée par le candidat et par au moins un autre membre de la corporation. La nomination doit être adressée au secrétaire de la corporation dix jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale annuelle.

Lors de l'Assemblée, le président d'élection demande à chacune des personnes proposées si elle accepte ou refuse d'être mise en candidature.

Si le nombre de personnes qui acceptent leur mise en candidature ne dépasse pas le nombre de places à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.

Si le nombre des personnes qui acceptent leur mise en candidature excède le nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme un secrétaire d'élection, lequel conserve son droit de vote. Le président d'élection a aussi droit de vote.

Le vote est pris au scrutin secret.

Les candidats qui obtiennent le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élection. Advenant une égalité des votes, un nouveau tour de scrutin est tenu pour déterminer celui qui obtiendra le ou les postes.

Article 18 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel. Seuls les frais encourus pour la corporation sont remboursables.

Article 19 Durée des mandats

Le mandat des administrateurs dure trois (3) ans à partir du moment de leur élection en Assemblée générale annuelle. Le tiers des postes d'administrateurs doivent être remplacés chaque année. Chaque membre peut siéger sur le Conseil d'administration pour un maximum de trois (3) mandats de trois (3) ans consécutifs. Après trois (3) ans sans y siéger, un membre peut siéger à nouveau sur le Conseil d'administration pour trois (3) nouveaux mandats de trois (3) ans consécutifs.

Article 20 Devoirs des administrateurs

Le Conseil d'administration administre les affaires de la corporation. Le Conseil accomplit toutes les actions nécessaires à la réalisation des buts de la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie s'il y a lieu dans le respect des dispositions de l'Article 42, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation.

Article 21 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que l'exige la bonne marche de la corporation.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Cette responsabilité peut être déléguée à la direction.

Le président, en consultant les autres membres du Conseil, fixe les dates des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs présents, peuvent, sur réquisition écrite du secrétaire, commander une réunion du Conseil d'administration et établir un ordre du jour.

Article 22 Avis de convocation

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. Sauf exception, il doit être donné au moins cinq jours avant la réunion. Tout avis de convocation verbal ou téléphonique doit être suivi d'une renonciation écrite à l'avis de convocation écrit. La seule présence d'un administrateur à la réunion équivaut

toutefois à une renonciation, sauf s'il assiste spécialement pour s'objecter à la régularité de la convocation.

Si tous les membres du Conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire. Les membres signent alors une renonciation à cet effet, afin d'éviter les doutes sur la valeur de la réunion.

Article 23 Quorum

Il y a quorum si la moitié des membres en exercice du Conseil sont présents.

Article 24 Vote

Une résolution est adoptée sur le vote majoritaire des membres du Conseil. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du Conseil, ont la même valeur que celles adoptées au cours de ces réunions. En cas d'égalité des votes, le président a un vote prépondérant.

Article 25 Commissions

Le Conseil d'administration peut confier des études ou travaux à des commissions dont il détermine la composition et assume les frais. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations de ces commissions, mais tout membre peut prendre connaissance de ces rapports. Le Conseil d'administration peut aussi créer des commissions de gestion pour les différentes activités de la corporation.

SECTION E – OFFICIERS DE LA CORPORATION

Article 26 Officiers de la corporation

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Article 27 Élection des officiers

Il y a élection des officiers de la corporation par le Conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de la première réunion du Conseil d'administration, laquelle sera tenue immédiatement après l'Assemblée générale annuelle. Pour l'élection, le Conseil d'administration choisit un président d'élection parmi ses membres.

Article 28 Mise en candidature et votation

Un seul proposeur est requis pour chacune des mises en candidature. Lorsque toutes les mises en candidature ont été faites, le président d'élection demande, en commençant par la dernière, à chacune des personnes proposées, si elle accepte ou refuse d'être mise en candidature.

Si le nombre des personnes qui acceptent la mise en candidature est égal au nombre de places à combler, le président d'élection déclare les officiers élus par acclamation.

Si le nombre de personnes qui acceptent leur mise en candidature excède le nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme un secrétaire d'élection, lequel conserve son droit de vote. Le président d'élection a aussi droit de vote.

Le vote est pris au scrutin secret.

Les membres votent pour les officiers reconnus par le présent règlement. Les candidats qui obtiennent le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élection. Advenant une égalité des votes pour certains postes à combler, un nouveau tour de scrutin est tenu pour déterminer celui qui obtiendra le ou les postes.

Article 29 Le président

Le président préside toutes les réunions du Conseil d'administration et toutes les assemblées des membres de la corporation et il fait partie ex-officio de tous les comités d'études et des services de la corporation. Il surveille l'exécution des décisions du Conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées au cours de son terme par le Conseil d'administration. C'est lui qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Il est généralement chargé des relations extérieures de la corporation.

Le président peut être élu pour un maximum de deux (2) mandats de trois (3) ans consécutifs. Après trois (3) ans sans occuper la fonction de président, il peut être élu à nouveau président pour deux (2) nouveaux mandats de trois (3) ans consécutifs.

Article 30 Les vice-présidents

Parmi les vice-présidents, un premier vice-président sera choisi par le Conseil d'administration. Le premier vice-président remplace le président en son absence; il exerce alors toutes les fonctions de

ce dernier. De plus, il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par le Conseil d'administration.

Article 31 Le secrétaire

Sous la direction du Conseil d'administration, le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées de membres et des réunions du Conseil d'administration. Il a la garde des archives, du registre des administrateurs; il signe les documents, avec le président, pour les engagements de la corporation; il rédige les rapports requis pour diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Il certifie les extraits des registres qu'il tient. Il exécute enfin toute autre fonction qui lui est attribuée par le Conseil d'administration ou les règlements. L'ensemble des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le Conseil d'administration à un employé de la Corporation, mais le secrétaire en garde la pleine responsabilité.

Article 32 Le trésorier

Sous la direction du Conseil d'administration, le trésorier a la charge et la garde des fonds et des biens de la corporation et des livres de comptabilité. Il accomplit toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration. L'ensemble des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le Conseil d'administratrice à un employé de la Corporation, mais le trésorier en garde la pleine responsabilité.

SECTION F – FINANCES

Article 33 Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements

Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer, au moins au nombre de deux, pour le compte de la corporation, les chèques, billets, lettres de change ou autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la corporation. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

Article 34 Affaires bancaires

Le Conseil d'administration détermine les institutions financières avec lesquelles la corporation fera affaires.

Article 35 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

Article 36 Vérification

À la demande du tiers des membres présents à une Assemblée générale annuelle, les états financiers seront vérifiés par le vérificateur nommé à cette fin par l'Assemblée. Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier et ils seront sujets à examen sur place par tous les membres qui en feront la demande au secrétaire.

SECTION G – REMISE DES BIENS

Article 37 Versement des biens

Aucune partie de l'actif ou des recettes de la corporation ne devra en quelque circonstance que ce soit, durant l'existence de la corporation ou à sa dissolution ou autrement, être versée ou autrement mise à la disposition de tout membre ou de tout administrateur de la corporation comme tel pour son bénéfice personnel.

Article 38 Bénéficiaire de l'avoir résiduel

En cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, devront être remis ou distribués à une ou plusieurs organisations sans but lucratif reconnues et œuvrant dans le domaine de la conservation du milieu naturel.

SECTION H – ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Article 39 Adoption des règlements

L'adoption de tout règlement par la corporation exige l'approbation par vote d'au moins deux-tiers des membres présents à une Assemblée générale.

Article 40 Entrée en vigueur des règlements

Le présent document entre en vigueur après la clôture de la réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle de 2022.

Article 41 Avis de présentation ou de modification d'un règlement

L'avis de tout projet de changement aux règlements de la corporation doit être donné par un membre ou par le Conseil d'administration au secrétaire de la corporation au moins trente jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle. L'avis doit comporter le texte intégral du règlement proposé. Le secrétaire doit par la suite transmettre copie à tous les membres de l'avis de changement avec l'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle.

Article 42 Modification des règlements par le Conseil d'administration

L'avis de tout projet de modification des règlements de la corporation présenté par un administrateur au Conseil d'administration doit être donné au secrétaire de la corporation à temps pour qu'il puisse en transmettre copie à tous les administrateurs avec l'avis de convocation de la réunion subséquente. L'avis aux membres doit comporter le texte intégral du règlement proposé. Les règlements généraux peuvent être modifiés par une résolution adoptée au Conseil d'administration et ont force de règlement à partir de ce moment. Cependant, ces modifications doivent ensuite être ratifiées par les membres réunis en Assemblée générale dûment convoquée à cette fin. Si l'Assemblée vote contre l'adoption d'une modification, elle cesse d'être en vigueur à partir de ce moment seulement.

Cependant, toutes les modifications faites par le Conseil d'administration touchant les dispositions de la **Section B – Membres** ne pourront affecter la composition de l'Assemblée annuelle qui suivra

la présentation et l'adoption de ces règlements au Conseil d'administration. Elles ne peuvent affecter de même la composition des Assemblées générales spéciales qui peuvent survenir entre temps.

Le **Règlement n° 1** a été adopté lors d'une Assemblée générale spéciale tenue à Sainte-Foy, le 12 novembre 1981.

Le **Règlement n° 2** a été adopté lors d'une Assemblée générale spéciale tenue à Sainte-Foy, le 23 avril 1983.

Le **Règlement n° 3** a été adopté lors d'une Assemblée générale spéciale tenue à Sainte-Foy, le 26 avril 1985.

Le **Règlement n° 4** a été adopté lors d'une Assemblée générale spéciale tenue à Sainte-Foy, le 15 novembre 1986.

Le **Règlement n° 5** a été adopté lors d'une Assemblée générale spéciale tenue à Sainte-Foy, le 7 novembre 1987.

Le **Règlement n° 6** a été adopté lors de l'Assemblée générale annuelle tenue à Montréal, le 10 novembre 1991.

Le **Règlement n° 7** a été adopté lors de l'Assemblée générale annuelle tenue à Joliette, le 21 novembre 1993.

Le **Règlement n° 8** a été adopté lors de l'Assemblée générale annuelle tenue à Sainte-Foy, le 18 novembre 1994.

Le **Règlement n° 9** a été adopté lors de l'Assemblée générale annuelle tenue à Sainte-Foy, le 28 novembre 2003.

Le **Règlement n° 10** a été adopté lors de l'Assemblée générale annuelle tenue à Montréal, le 10 novembre 2006.

Le **Règlement n° 11** a été adopté lors de l'Assemblée générale annuelle tenue à Québec, le 30 novembre 2013.

Le **Règlement n° 12** a été adopté lors de l'Assemblée générale annuelle tenue à Québec, le 25 novembre 2021.

Le **Règlement n° 13** a été adopté lors de l'Assemblée générale annuelle tenue à Montréal, le 22 novembre 2022.

Le **Règlement n° 14** a été adopté lors de l'Assemblée générale spéciale tenue à Québec, le 19 mars 2024.